

Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local - FACIL

Opération subventionnée

- Commune de Bois Guillaume -

Projet Cœur de Ville de Bois Guillaume

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

La Métropole sise au « 108 » - 108, Allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Bureau en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommée "la Métropole"

d'une part

Et :

La commune de Bois Guillaume, représentée par son Maire, Monsieur Théo PEREZ, dûment habilité par décision du Maire N°D2022_145 Vu la délibération n°45-2021 en date du 29 juin 2021 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions et notamment celle de demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le Conseil, l'attribution de subventions.

Ci-après dénommée "la Commune"

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération du Bureau du 22 mai 2023, la Métropole a adopté le principe de sa participation financière pour le projet cœur de ville de Bois Guillaume.

La commune de Bois Guillaume, comme de nombreuses communes périurbaines, est une commune en pleine mutation. Limitrophe de Rouen, elle opère sa mue depuis plusieurs années et laisse place à une commune plus dense et plus urbaine. Pour accompagner cette mutation, la Municipalité porte un projet de création d'un Cœur de ville autour de la Mairie. L'objectif de cet aménagement ambitieux est de créer un lieu de centralité, apaisé, attractif et densément végétalisé.

Le futur aménagement s'organise en plusieurs secteurs :

1. Une place piétonne accueillant le marché hebdomadaire et d'autres événements ou manifestations ;
2. Le parvis de la Mairie entouré d'arbres, avec un socle néanmoins minéralisé pour offrir une bonne accessibilité et disposer d'une succession de placettes pour la tenue de moments festifs ou de représentation (sortie de mariage, photos, discours, etc.) ;
3. Le jardin central, avec accès direct depuis les sorties d'école : sentes, grande prairie inondable, potagers pédagogiques, plaine de jeux et de repos (table, pique-nique, lecture...), sous-bois, café/terrasse ;
4. Le sous-bois comestible en lien avec la sente forestière de la Résidence La Fontaine et le parking.

Mobilités douces : un Cœur de ville desservi mais pas irrigué par la route

Le projet donnera la priorité aux circulations piétonnes et cyclables. Une des vœux du Cœur de ville le plus accessible et lisible possible grâce à des cheminements aménagés, la voiture sera totalement absente, mais des stationnements seront créés sur les pourtours. L'objectif est d'ouvrir une perspective centrale, sans interruption et sans espace compartimenté.

Gestion et parcours de l'eau : Mise en valeur du paysage

Dans ce projet, les eaux de pluie seront gérées de façon gravitaire, sur l'ensemble du site. Une partie du parc sera traité en prairie inondable avec un principe de surverse des bassins et des noues pour éviter de saturer les réseaux en cas de fortes pluies et économiser les coûts de canalisation. La prairie formera le point bas du parc et permettra de guider et d'infiltrer les eaux pluviales. Légèrement en pente, elle permettra en cas de pluie importante d'offrir un réservoir supplémentaire pour tamponner les eaux pluviales le temps de la pluie orageuse en ralentissant l'arrivée des eaux dans le réseau.

L'objectif recherché est également de retarder et limiter au maximum les apports d'eaux pluviales dans les réseaux de la collectivité en les stockant au travers un cheminement de noues dessinées par des gabions.

Afin de limiter au maximum les apports, les surfaces imperméables sont largement limitées. Ainsi, le projet prévoit une réduction de coefficient d'imperméabilisation de 0,54 à 0,49. Cette augmentation de la perméabilisation du site représente environ un volume de 35m³ d'eaux pluviales qui ne se retrouverait pas dans les réseaux pour une pluie décennale.

L'eau de pluie sera également récupérée pour le potager et aucun arrosage automatique n'est prévu.

Gestion différenciée du milieu végétal

Un point essentiel des espaces verts et des espaces publics est leur entretien. Une grande importance sera donnée à la gestion différenciée écologique de ces espaces d'agrément. La réutilisation des déchets verts directement sur site, un fauchage annuel et tardif, la mise en place de noues drainantes et de phyto-épurations, etc. permettront de diminuer l'entretien tout en préservant la biodiversité du site.

Les végétaux proposés seront rustiques, en mesure de résister à une période de sécheresse, tout comme une période de grand froid.

Réemploi des matériaux : Ancrer le projet dans son territoire et son histoire.

Une partie des bâtiments existants étant voués à la démolition, le projet prévoit un lot réemploi dédié aux aménagements extérieurs. Pour répondre à l'enjeu de la ville bas carbone, la prescription architecturale se voudra sobre, pérenne et rigoureuse dans ses choix constructifs. Elle tiendra aussi compte de la singularité du site qu'elle vient habiter.

Le projet propose de réutiliser les ressources présentes sur site. Ainsi, les bâtiments démolis seront transformés directement sur le chantier. Les briques pourront être réutilisées pour le pavage, ou être concassées puis mélangées pour constituer un béton de site ou de briques. Le projet prévoit donc le réemploi d'une matière difficilement recyclable, évite les transports routiers et les mises en décharges. En plus d'une économie financière et environnementale, cette méthode permet de donner une identité forte au lieu et de garder les traces de l'existant.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole au projet exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

La commune de Bois Guillaume est responsable du projet. Elle fait son affaire de la compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE

Dans le cadre des dispositions du FACIL, la Métropole a décidé d'aider la commune de Bois Guillaume afin de permettre la réalisation de son projet.

Aussi, la Métropole s'engage à prendre en charge ce projet à hauteur de 675 372,00 €.

Le montant prévisionnel de l'investissement s'élève à 2 500 667,50 € HT, l'aide proposée est attribuée dans le cadre du FACIL.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le fonds de concours sera versé sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- Fournir à la Métropole les devis des entreprises ou estimation des travaux,
- Le montant total des fonds de concours de la Métropole ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Produire à la Métropole une copie des arrêtés de subvention et un certificat administratif signé du Trésorier de la commune attestant le montant des dépenses et des recettes alloué au titre de l'opération concernée.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Un acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché ;

- Si le fonds de concours attribué est supérieure à 20 000 €, un deuxième acompte de 30 % pourra être réglé sur production de justificatifs attestant de la réalisation d'au moins 60 % de la dépense subventionnable ;

- Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable assignataire de la commune et sur production de justificatif sur la publicité faite sur le soutien de la Métropole Rouen Normandie.

Conditions financières particulières :

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, le FACIL sera versé au prorata des dépenses effectivement justifiées. La commune conservera toutefois la possibilité d'utiliser la part de l'enveloppe non consommée pour une autre opération d'investissement, dans le respect de l'enveloppe plafond.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du FACIL pourra être révisé par le Bureau Métropolitain dans la limite de l'enveloppe quinquennale.

Les sommes dues par la Métropole, au titre de la présente convention, seront versées par le Trésorier Principal Municipal de Rouen, comptable assignataire.

Dans tous les cas, les travaux devront être achevés et le versement du Fonds de Concours sollicité devra être soldé dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la délibération du bureau accordant le fonds de concours.

ARTICLE 6 - CONTROLE

La commune s'engage à faciliter le contrôle par la Métropole ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ou toutes pièces justificatives. L'ensemble de ces pièces devra être conservé pendant une durée de 10 ans.

La commune s'engage à informer la Métropole de tout changement dans le déroulement de l'opération.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- citer la participation financière de la Métropole et son taux dans tout document ou toute publication réalisée à sa propre initiative (brochures, dépliants, lettres d'informations, reportage, journal municipal, site internet...),
- soumettre pour avis, avant sa publication à la Métropole, la maquette de l'article ou du document concerné,
- faire état de cette participation à l'occasion des interviews qu'il pourrait être amené à accorder à des journalistes de la presse écrite, des publications spécialisées, des médias audiovisuels,
- faire ériger des panneaux d'affichage sur les sites de réalisation des projets et réserver sur ces panneaux un espace à la mise en évidence de la participation communautaire. Ces panneaux devront présenter une taille appropriée à l'importance de la réalisation. La partie de ces panneaux consacrée à la participation communautaire doit répondre aux critères suivants :
 - représenter un pourcentage significatif de la surface totale,
 - comporter la représentation du logo de la Métropole accompagné de la mention "projet financé par la Métropole",

ARTICLE 8 – RESILIATION - REVERSEMENT

La présente convention peut être résiliée de plein droit, après valable mise en demeure, par la Métropole en cas de non-respect par la Commune des dispositions contenues dans la présente convention.

Par ailleurs, le non-respect des engagements consignés dans la présente convention est susceptible d'entraîner la notification d'un ordre de reversement de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends. Les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, en trois exemplaires, le **20 JUIN 2023**

Pour la Commune de
BOIS GUILLAUME
Le Maire,

Théo PEREZ



Pour la Métropole,
Le Président,

NICOLAS MAYER - ROSSIGNOL

